

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 679

présenté par

Mme Valentin, M. Brigand, M. Cordier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bourgeaux, M. Taite,
M. Le Fur, M. Ray, Mme Anthoine, M. Boucard et Mme Corneloup

ARTICLE 2 QUATER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À l'article 21-17 du code civil, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit l'allongement du délai de résidence au terme duquel la naturalisation peut être accordée à l'étranger résidant habituellement en France, de 5 à 10 ans.